

## JE SUIS FACE A MON MEDECIN ; QUELS SONT MES DROITS ?

1. L'obligation d'information
2. L'obligation de prodiguer des soins consciencieux, conformes aux données acquises de la science
3. Le secret médical

Les obligations d'un praticien (médecin généraliste, spécialiste, chirurgien...) à l'égard de son patient sont autant déontologiques que juridiques.

Elles sont parfaitement résumées par le serment d'Hippocrate (dans sa version réactualisée, la version originale étant un serment à Apollon, ce qui n'est plus tout à fait d'actualité !...)

*« Au moment d'être admis(e) à exercer la médecine, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité.*

*Mon premier souci sera de rétablir, de préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments, physiques et mentaux, individuels et sociaux.*

*Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions.*

*J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité.*

*Même sous la contrainte, je ne ferai pas usage de mes connaissances contre les lois de l'humanité. J'informerai les patients des décisions envisagées, de leurs raisons et de leurs conséquences.*

*Je ne tromperai jamais leur confiance et n'exploiterai pas le pouvoir hérité des circonstances pour forcer les consciences.*

*Je donnerai mes soins à l'indigent et à quiconque me les demandera.*

*Je ne me laisserai pas influencer par la soif du gain ou la recherche de la gloire.*

*Admis(e) dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés.*

*Reçu(e) à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs.*

*Je ferai tout pour soulager les souffrances.*

*Je ne fournirai aux femmes aucun abortif*

*Je ne prolongerai pas abusivement les agonies.*

*Je ne provoquerai jamais la mort délibérément.*

*Je préserverai l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ma mission.*

*Je n'entreprendrai rien qui dépasse mes compétences.*

*Je les entretiendrai et les perfectionnerai pour assurer au mieux les services qui me seront demandés.*

*J'apporterai mon aide à mes confrères ainsi qu'à leurs familles dans l'adversité.*

*Que les hommes et mes confrères m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ; que je sois déshonoré(e) et méprisé(e) si j'y manque ».*

Figure dans ce texte les engagements essentiels des praticiens, consacrés tant par [le Code de Déontologie Médicale](#) que par les lois et règlements applicables, notamment la [Loi du 04 mars 2002](#) dite Loi Kouchner (LOI no 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé).

Au nombre de ceux-ci :

- L'obligation d'informer *complètement* et *loyalement* le patient sur le traitement envisagé, ses bénéfices et ses risques ;
- L'obligation de délivrer des soins consciencieux, diligents, conformes aux données acquises de la science médicale ;
- Le secret médical.

## 1. L'obligation d'information

[Les textes : art. 35 du Code de Déontologie Médicale ; art. 1111-2 du Code de la Santé Publique]

Un patient, quelque soit la gravité de son état de santé, dès lors qu'il est majeur et capable (au sens juridique du terme), a le droit de recueillir toute information concernant son état de santé.

Le Code de la santé publique précise :

*« Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.*

*Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.*

*Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel (NDR : le colloque singulier) ».*

En aucun cas, le secret médical ne peut être opposé au patient lui-même.

Face à son patient, le praticien doit délivrer une information complète, intelligible et loyale. Il ne s'agit ni de faire peur, ni de banaliser.

Cette obligation porte sur la pathologie elle-même, les différents traitements envisageables, les risques, en particulier le fameux rapport risques/avantages escompté, les complications, les chances de succès et, pour le secteur privé, le coût économique....

Cette obligation d'information est renforcée en matière de chirurgie de confort et plus encore en chirurgie esthétique.

L'absence d'information constitue une faute, sanctionnée, en tant que telle, par les Tribunaux

En bref, le praticien a l'obligation de recueillir, grâce à ses explications, le *consentement éclairé* du patient (art. 36 du Code de Déontologie Médicale).

## 2. L'obligation de délivrer des soins consciencieux, diligents, conformes aux données acquises de la science médicale

[Les textes : art. 32 du Code de Déontologie Médicale, art. 1142-1 du Code de la Santé Publique]

Cette obligation a été consacrée par la Cour de cassation aux termes d'un célèbre arrêt (Mercier, 20 mai 1936, D 1936, p. 88 à 96, note signée « E.P », rapport Josserand et conclusions Matte) toujours d'actualité.

Il s'agit d'une obligation de moyens et en aucun cas de *résultat* (ce principe connaît quelques entorses significatives, notamment en matière de lutte contre les infections nosocomiales ; art. 1142-1 I du CSP, Cass. 1ère Chambre civile, 29 juin 1999, 3 arrêts). Il n'y a pas d'obligation de « guérir », mais d'apporter au patient les meilleurs soins possibles au regard de l'état de la science à l'instant où il se présente devant son praticien.

Ces règles, d'essence civiliste, sont consacrées par la jurisprudence administrative.

En conséquence, la responsabilité des praticiens n'est engagée qu'en cas de faute. C'est le principe posé par l'article 1142-1 du Code de la Santé Publique, issue de la loi du 04 mars 2002.

Le respect de cette obligation de délivrer des soins consciencieux, conformes aux données acquises de la science est évidemment apprécié à dire d'expert.

Un praticien mis en cause par un patient, à l'amiable ou judiciairement, justifiera de ses pratiques médicales (diagnostic, intervention, suivi...) devant ses pairs qui auront pour difficile mission d'évaluer celles-ci.

### 3. Le secret médical

[Les textes : art. 4 du Code de Déontologie Médicale, art. 226-13 du Code Pénal, art. L 1110-4 de la Loi du 4 mars 2002]

C'est un principe permanent et - presque - absolu. Le respect du secret médical s'impose à tous les praticiens (au sens large) et les auxiliaires de soins, en toute circonstance.

Le secret médical s'étend non seulement aux informations à caractère strictement médical : pathologie, résultats d'examens biologiques et radiographiques, diagnostic, traitements, interventions, mais aussi aux informations personnelles, relatives à la vie privée d'une personne ; celles-ci peuvent concerner la famille, la profession ou encore le patrimoine de la personne malade.

En bref, le secret auquel est tenu médecin concerne toutes les informations qu'il a pu recueillir dans l'exercice de son art.

C'est un des très rares « secret professionnel », avec celui des avocats et des prêtres, dont la violation est sanctionnée pénalement.

Aucune exception n'est admise, notamment en faveur des plus proches parents.

Le secret perdure au-delà du décès du patient.

En revanche, ce secret ne peut être opposé au patient lui-même qu'il est censé protéger.

Ainsi, il ne saurait être question d'opposer le secret médical à l'obligation d'information évoquée ci-dessus.

De même, la Cour de Cassation rappelle de manière constante que le secret médical ne peut être utilement invoqué pour refuser la communication de pièces à l'expert judiciaire (Cass. Civ. 2<sup>e</sup> ch. 22 novembre 2007 n° 06-18250).

Ainsi, il est possible de passer outre l'accord de l'intéressé ou des ayants droit pour transmettre à l'expert des pièces d'un dossier médical, dès lors que cette transmission s'impose dans le cadre de sa mission.

POLE SANTE ET SECURITE DES SOINS DU MEDIEUR DE LA REPUBLIQUE

 N° Azur 0 810 455 455  
du lundi au vendredi de 9H à 20H  
prix d'un appel local